

BH

**AVENANT DU 10 DECEMBRE 2008
A L'ACCORD MODIFIE SUR L'EMPLOI, L'ORGANISATION ET LA REDUCTION DU
TEMPS DE TRAVAIL DE L'ETABLISSEMENT DE CHOISY DU 6 JUILLET 1999**

Entre RENAULT sas, Usine de CHOISY le ROI, représentée par Madame Céline McCABE-CIEPLINSKI, Responsable du Service Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales :

C.F.D.T	Représentée par Monsieur Akli CHERIFI
C.F.E. - C.G.C.	Représentée par Monsieur Roger MANCHON
C.G.T.	Représentée par Monsieur Daniel SIOHAN
F.O.	Représentée par Monsieur Mohamed BASSET

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

AB
CMC
CA

BH Préambule

Compte tenu de la conjoncture économique actuelle et afin d'être en mesure de répondre à une variation plus forte de la demande de livraisons de nos clients, notamment à la baisse, la direction et les organisations syndicales se sont rencontrées en vue de renforcer le dispositif de flexibilité mis en place par l'accord d'établissement du 6 juillet 1999 et ses avenants.

Ainsi, en 2008, contrairement aux années précédentes, et en raison d'une activité inférieure de 25% à nos prévisions, il n'a pas été nécessaire de recourir à une période haute et/ou longue ce qui a limité d'autant la capitalisation en jours collectifs.

En outre, un nombre croissant de journées non travaillées a été positionné afin de réguler l'activité de l'établissement.

C'est pourquoi, la direction et les organisations syndicales ont décidé de conclure un avenant à durée déterminée à l'accord du 6 juillet 1999 afin de tout mettre en œuvre pour éviter de recourir au chômage partiel et ainsi éviter les pertes de salaire.

Article 1 – Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble du personnel de l'établissement.

Article 2 – Modalités d'alimentation et d'utilisation du Capital Temps Collectif

Article 2.1 – Sources supplémentaires d'alimentation du Capital Temps Collectif

Afin d'augmenter l'acquisition de jours de Capital Temps Collectif et de limiter le recours au chômage partiel et les pertes financières en résultant pour les salariés, il est convenu que l'établissement utilisera les jours de repos collectifs dans l'ordre des priorités suivant :

1. Le compteur de Capital Temps Collectif, intégrant l'avance mentionnée à l'article 2.2.
2. Le compteur de Capital Temps Individuel en application de l'article 3 du présent avenant (système de vase communiquant entre CTC et CTI).
3. Le compteur de Capital Temps Individuel quand la limite de l'avance de Capital Temps Collectif a été atteinte et que le CTI est créditeur de 15 jours maximum, **avec l'accord du salarié concerné.**
4. Les jours de congé fin de carrière issus des Unités de Pratique d'Atelier (UPA) transférés dans le capital temps collectif (article 4 du présent avenant) **avec l'accord du salarié concerné.**

Par ailleurs, et conformément à l'accord central relatif aux congés du 7 juin 2002, la 5^{ème} semaine de congés payés continue d'être gérée collectivement.

Article 2.2 – Extension de l'avance du Capital temps Collectif

Le montant de l'avance en jours de « Capital Temps Collectif » est porté de 10 à 20 jours pour l'ensemble des salariés de l'établissement.

CMC
AB
CA

BH

Article 3 - Utilisation exceptionnelle du Capital Temps Individuel en cas de positionnement de Journées Non Travaillées

Les conditions d'utilisation collective du capital temps individuel, définies par l'article VII-2 du chapitre 7 de l'avenant du 14 avril 2006 à l'accord du 06 juillet 1999 sont simplifiées selon le tableau ci-dessous qui se substitue au précédent.

En complément de cette application, l'utilisation de jours de capital temps individuel sera à l'avenir possible, après **l'accord du salarié**, si l'avance de capital collectif est épuisée et si le capital temps individuel des salariés concernés est créditeur.

Solde du compteur CTI	Solde du compteur CTC négatif			
	Entre - 16 j et - 20 j	Entre - 11 j et - 15 j	Entre - 6 j et - 10 j	Entre 0 et - 5 j
CTI >=40 jours	CTI	CTI	CTI	CTC
30 <= CTI < 40 jours		CTC	CTC	
15 < CTI < 30 jours				
CTI <=15 jours	CTC/CTI avec accord du salarié si CTC = -20 j			

Article 4 – Congés de fin de carrière issus des Unités de Pratique d'Atelier

Les congés de fin de carrière sont issus des Unités de Pratique d'Atelier acquis au titre de l'Accord salarial du 20 avril 1990 (article 3).

Pour chaque journée non travaillée et pour chaque salarié dont le solde du compteur Capital Temps Collectif arriverait à la limite autorisée (-20 jours selon article 2.2. du présent avenant) et dont le solde du capital temps individuel est égal à zéro, une journée de congés de fin de carrière (UPA) peut être transférée dans le capital temps collectif et ainsi être positionnée sur la journée non travaillée, avec l'accord des salariés concernés.

Les salariés seront consultés individuellement sur cet accord formel.

Article 5 – Contreparties

Lors des fermetures partielles, chaque fois que possible, la Direction s'engage à :

- améliorer l'équilibrage entre les activités sectorielles et les situations individuelles des compteurs
- organiser des séances de formation en favorisant la participation des salariés ayant des compteurs arrivant à la limite de l'avance autorisée.

Article 5.1 – Utilisation du Capital Temps Collectif

Sur demande du salarié, le solde créditeur du Capital Temps Collectif pourra être accolé à la date de départ en retraite du salarié, ce qui lui permettra d'anticiper son départ.

Nous rappelons par ailleurs que, selon les dispositions de l'accord central du 16 avril 1999, chaque salarié à moins de 5 ans de la date de départ en retraite peut transférer chaque année du CEF vers le CTI. Le transfert du CEF vers le CTI à 5 ans du départ en retraite est plafonné à 30h pour les APR & ETAM et à 4 jours pour les cadres.

Article 5.2 – Personnel de structure

BY Au-delà de 30 journées non travaillées sur l'année considérée, le salarié peut, à sa demande, bénéficier d'un entretien intermédiaire avec sa hiérarchie pour faire le point sur les objectifs et les priorités en cours en vue d'un recadrage éventuel.

Article 6 – Commission de suivi

Une Commission de suivi composée de représentants des organisations syndicales signataires du présent avenant est mise en place. Elle sera réunie au minimum une fois par an.

Article 7 – Révision et dénonciation

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du code du travail **pour une durée déterminée jusqu'à fin 2009**. Un mois avant ce terme, la commission de suivi se réunira pour examiner l'opportunité d'une reconduction de tout ou partie des dispositions du présent avenant.

Ainsi, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les dispositions de cet avenant prendront effet en lieu et place des dispositions contraires des accords collectifs ou des dispositions ayant le même objet.

En cas de nouvelles dispositions légales ou conventionnelles venant impacter les dispositions du présent avenant, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour procéder à l'examen de ces nouvelles dispositions.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer conformément aux formalités de l'article L 2261-3 du code du travail.

Article 8 – Formalités de dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé, après information et consultation des instances représentatives du personnel, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par la partie la plus diligente, après expiration du délai d'opposition de 8 jours, ouvert aux organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

Un exemplaire signé de cet avenant est remis à chaque organisation syndicale représentative dans l'établissement en version électronique.

Deux exemplaires, dont une version sur support signé des parties et une version sur support électronique sont adressés, sous la responsabilité de la direction, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne et un exemplaire aux greffes du Conseil des prud'hommes. Les éventuels avenants seront déposés dans les mêmes formes et délais de conclusion que cet avenant.

Le présent avenant entre en vigueur, à compter du lendemain du dépôt de cet avenant, et s'applique rétroactivement à compter **du 1^{er} octobre 2008**.

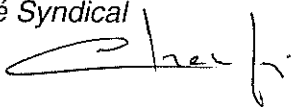
Fait à Choisy le Roi, en 12 exemplaires, le 10 décembre 2008

CMC
AB CA




Pour la Direction de l'établissement de Choisy le Roi
Céline MCCABE-CIEPLINSKI
Responsable du Service Ressources Humaines

Pour la CFDT
Akli CHERIFI
Délégué Syndical



Pour la CFE-CGC
Roger MANCHON
Délégué Syndical



Pour la CGT
Daniel SIOHAN
Délégué Syndical

Pour FO
Mohamed BASSET
Délégué Syndical

